

Séance du 30 mars 2021

Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance virtuelle et la diffusion de celle-ci en direct via les réseaux sociaux à 19h30.

Présents :

M. D. GILKINET ; Bourgmestre-Président
Mme M. MONVILLE, M. T. WERA et Mme. V. LABRUYERE ; Echevins
M. A. ANDRE ; Président du C.P.A.S.
Mme Y. VANNERUM, M. E. DECHAMP, M. A. RENNOTTE, M. J. DUPONT, M. S. BEAUVOIS, Mme J. COX, ~~Mme J. CASPARD-LEFEBVRE~~ et Mme B. DEWEZ ; Conseillers
Mme D. GELIN ; Directrice générale

ORDRE DU JOUR

Séance Publique

1. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Paul de Rahier - Compte 2020 - Approbation
2. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Hubert de Stoumont - Compte 2020 - Approbation
3. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Lorcé - Compte 2020 - Approbation
4. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de La Gleize - Compte 2020- Approbation
5. Finances - Vérification de l'encaisse du Receveur - Situation au 31 décembre 2020 - Lecture
6. Finances - Taxes et redevances - Taxe de séjour et taxe sur les terrains de camping - Exercices 2020 et 2021 - Mesures de soutien via un allègement de la fiscalité locale dans le cadre de la crise du covid-19 - Arrêt
7. Travaux forestiers - Marchés conjoints pour travaux de préparation des sols, fourniture de plants, plantation, élagage et dégagement - Convention et cahiers des charges - Décision
8. Ecopasseur communal - Rapport annuel 2020 - Prise d'acte

Séance à Huis clos

Séance Publique

Entendu Monsieur le Président D. GILKINET proposer que le point n°8 de la séance publique soit présenté en premier lieu afin de permettre à Madame Martine GROGNARD, Ecopasseuse, d'assister à la session et répondre aux éventuelles questions sur le rapport 2020 puis de quitter la session à l'issue de la présentation.

8. Ecopasseur communal - Rapport annuel 2020 - Prise d'acte

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Tanguy WERA, Echevin en charge du dossier, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la décision du Gouvernement Wallon du 15 décembre 2011 relative à la mise en place d'écopasseurs dans les communes ;

Vu le courrier du 20 août 2020, de la Secrétaire générale du Département du Développement Durable, Madame MARIQUE, relatif à la notification de l'Arrêté Ministériel octroyant à la Commune de Vielsalm, le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions menées dans le cadre de l'appel à projets « APE - Ecopasseurs » de l'Alliance Emploi-Environnement ;

Considérant que le poste d'écopasseur est réparti entre les Communes de Vielsalm (3/5 temps) et de Stoumont (2/5 temps) ;

Considérant que le subside de fonctionnement s'élève à 2.125 euros par an est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'écopasseuse;

Considérant que Madame Martine Grognard a été engagée le 22 juillet 2014 ;

Considérant que l'écopasseur doit fournir pour chaque commune dans laquelle elle travaille, un rapport détaillé sur l'évolution de son projet couvrant l'année 2020;

Considérant que ce rapport doit être envoyé au Département du Développement Durable pour le 31 mars 2020;

PREND ACTE

Du rapport annuel 2020 de l'Ecopasseur communal

Madame Martine GROGNARD quitte la session.

1. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Paul de Rahier - Compte 2020 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis reçu le 12 mars 2021 émanant du chef diocésain ;

Considérant les modifications et remarques y apportées pour les motifs ci-après : correction à apporter à l'article R20 ;

Considérant que le compte se clôture par un excédent de 5.009,07 euros ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'approuver le compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul de Rahier établi comme suit :

Compte 2020	Recettes	Dépenses	Excédent	Intervention Communale
Ordinaire	13.236,57 €	12.356,99 €	879,58 €	10.800,00 €
Extraordinaire	8.729,49 €	4.600,00 €	4.129,49 €	0,00 €
Total	21.966,06 €	16.956,99 €	5.009,07 €	10.800,00 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

2. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Hubert de Stoumont - Compte 2020 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis reçu le 12 mars 2021 émanant du chef diocésain ;

Considérant que le compte se clôture par un excédent de 17.412,11 euros ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'approuver le compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Hubert de Stoumont établi comme suit :

Compte 2020	Recettes	Dépenses	Excédent	Intervention Communale
Ordinaire	7.191,55 €	5.559,22 €	1.632,33 €	6.613,77 €
Extraordinaire	15.779,78 €	0,00 €	15.779,78 €	0,00 €
Total	22.971,33 €	5.559,22 €	17.412,11 €	6.613,77 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

3. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Lorcé - Compte 2020 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis reçu le 10 mars 2021 émanant du chef diocésain ;

Considérant les modifications et remarques à apporter pour les motifs ci-après : correction à apporter à l'article R19 (inscription de 7.115,99 euros, reliquat du compte 2019), R28b (1.161,85 euros pour utilisation du fonds de réserve pour frais de procédure), R28c (2857,40 euros pour utilisation des fonds propres pour travaux forestiers) ;

Considérant que le compte se clôture par un excédent de 7.500,65 euros ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'approuver le compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Lorcé établi comme suit :

Compte 2020	Recettes	Dépenses	Excédent	Intervention Communale
Ordinaire	3.787,12 €	4.676,16 €	- 889,04 €	2.580,35 €
Extraordinaire	11.135,24 €	2.745,55 €	8.389,69 €	0,00 €
Total	14.922,36 €	7.421,71 €	7.500,65 €	2.580,35 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

4. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de La Gleize - Compte 2020- Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis reçu le 9 mars 2021 émanant du chef diocésain ;

Considérant les modifications et remarques à apporter pour les motifs ci-après : correction à apporter à l'article D11b (30 euros au lieu de 35 euros) et D46 (84,60 euros au lieu de 79,60 euros) ;

Considérant que le compte se clôture par un excédent de 12.321,33 euros ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'approuver le compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de La Gleize établi comme suit :

Compte 2020	Recettes	Dépenses	Excédent	Intervention Communale
Ordinaire	6.721,93 €	4.585,93 €	2.136,00 €	4.346,21 €
Extraordinaire	10.185,33 €	0,00 €	10.185,33 €	0,00 €
Total	16.907,26 €	4.585,93 €	12.321,33 €	4.346,21 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

5. Finances - Vérification de l'encaisse du Receveur - Situation au 31 décembre 2020 - Lecture

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à une lecture sommaire du procès-verbal de la vérification de l'encaisse du receveur (situation au 31 décembre 2020) dressé par Madame DELCOURT, Commissaire d'Arrondissement.

6. Finances - Taxes et redevances - Taxe de séjour et taxe sur les terrains de camping - Exercices 2020 et 2021 - Mesures de soutien via un allègement de la fiscalité locale dans le cadre de la crise du covid-19 - Arrêt

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 §4 et 172 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1133-1 à 3, L3131-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'Arrêté de la Ministre de l'Intérieur A. VERLINDEN du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié en dernier lieu le 6 mars 2021 (M.B. du 7 mars 2021, éd. 1), notamment l'article 15bis ;

Vu le règlement-taxe arrêtant la taxe sur les terrains de camping pour les exercices 2020 à 2025, adopté par le conseil communal le 4 novembre 2019 et approuvé par l'autorité de tutelle le 9 décembre 2019 ;

Vu le règlement-taxe arrêtant la taxe de séjour pour les exercices 2020 à 2025, adopté par le conseil communal le 4 novembre 2019 et approuvé par l'autorité de tutelle le 9 décembre 2019 ;

Vu sa délibération du 10 juin 2020 arrêtant des mesures de compensation fiscales à la taxe de séjour pour l'exercice 2020 et à la taxe camping pour l'exercice 2020, approuvée par expiration du délai de tutelle ;

Vu la circulaire du 4 décembre 2020 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, C. COLLIGNON, relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 visant notamment les secteurs de cafetiers, des restaurants, des hôtels, ainsi que des maraîchers/ambulants et des forains ;

Vu la circulaire du 25 février 2021 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, C. COLLIGNON, relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 - Mesures de soutien via un allègement de la fiscalité locale : impact et relance sur les secteurs du spectacle et des divertissements, impact sur les autres secteurs plus particulièrement touchés, laquelle octroie à la Commune de Stoumont une enveloppe de 12.420,79 € ;

Vu l'arrêt n°249.685 du 2 février 2021 du Conseil d'Etat ordonnant la suspension de la mise en œuvre, à partir du 8 février 2021, de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 relatif au coronavirus Covid-19, mais seulement dans la mesure où cette disposition concerne l'application de l'article 6, § 1, troisième alinéa, de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, entraînant de ce fait l'autorisation d'ouverture pour les campings.

Considérant les mesures prises par le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir, voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subit notamment le secteur des activités touristiques ;

Considérant que la commune taxe le secteur touristique via la taxe de séjour, la taxe sur la mise à l'eau d'embarcations sur l'Amblève et la taxe sur les terrains de camping via un forfait annuel ;

Considérant que chaque ménage est autorisé à accueillir à la maison ou dans un hébergement touristique maximum un même contact rapproché durable par membre du ménage à la fois par période de 6 semaines ;

Considérant que cette mesure rend particulièrement difficile la location de gîtes de grande capacité qui nécessitent plusieurs familles pour être remplis alors que les gîtes de petite capacité peuvent fonctionner presque normalement ;

Considérant que les chambres d'hôtes sises dans le logement des propriétaires ne peuvent être louées qu'une fois par période de 6 semaines, en accueillant une seule personne ;

Considérant que les terrains de camping ont été fermés pendant une période d'environ trois mois se terminant le 8 février 2021 ;

Considérant qu'il faut soutenir le secteur touristique de la commune en l'aidant à relancer ses activités au plus vite ;

Considérant qu'un allègement de la taxe de séjour pour les gîtes de grande capacité, les chambres d'hôtes sises dans le logement des propriétaires et les terrains de camping proportionnel à la durée de fermeture est à même de remplir cet objectif ;

Considérant qu'au vu des mesures du Comité de concertation, un gîte à partir de 8 personnes peut être considéré à grande capacité ;

Considérant que l'impact sur les finances communales est évalué à une perte de recettes de 25.273,33 € pour la taxe de séjour sur base d'un enrôlement en 2020 de 107.960 € soit, en tenant compte de la compensation proposée par la Région wallonne, une perte réelle de 12.852,54 € ;

Considérant que l'impact sur les finances communales est évalué à une perte de recettes de 2.070 € pour l'exercice 2020 et 1.035 € pour l'exercice 2021 de la taxe sur les terrains de camping sur base d'un enrôlement en 2019 de 12.420 € ;

Considérant que cet effort financier est le maximum que la commune puisse se permettre compte tenu de la situation budgétaire ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 mars 2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice 2020, la taxe sur les terrains de camping arrêtée par le règlement-taxe du 4 novembre 2019 est réduite de 2 douzièmes pour correspondre aux taux suivants :

- emplacements de type 1 : **37,50 euros**
- emplacements de type 2 : **75,00 euros**

Article 2

Pour l'exercice 2021, la taxe sur les terrains de camping arrêtée par le règlement-taxe du 4 novembre 2019 est réduite de 1 douzième pour correspondre aux taux suivants :

- emplacements de type 1 : **41,25 euros**
- emplacements de type 2 : **82,50 euros**

Article 3

§ 1er. Pour l'exercice 2021, la taxe de séjour arrêtée par le règlement-taxe du 4 novembre 2019 est fixée aux taux suivants :

1) **95,00 €** par lit et par an à charge des établissements hôteliers hébergeant à titre onéreux des touristes, vacanciers ou toutes autres personnes non-inscrits au registre de population ou au registre des étrangers pour le logement où ils séjournent.

Par établissement hôtelier, il y a lieu d'entendre les hébergements touristiques portant la dénomination d'hôtel, d'appart-hôtel, d'hostellerie, de motel, ou d'auberge.

Par lit, il y a lieu d'entendre tout meuble pouvant normalement servir de couche à une personne maximum, étant entendu qu'un lit de deux personnes équivaut à deux lits.

2) **95,00 €** par lit et par an à charge des personnes, des sociétés, des établissements ou organismes quelconques hébergeant à titre onéreux, **en maisons, chalets, appartements, studios, gîtes, chambres d'hôtes**, des touristes, vacanciers ou toutes autres personnes non-inscrits au registre de population ou au registre des étrangers pour le logement où ils séjournent.

3) **45,00 €** par lit et par an à charge des personnes, des sociétés, des établissements ou organismes quelconques hébergeant à titre onéreux **en gîtes communautaires** et des touristes, vacanciers non-inscrits au registre de population ou au registre des étrangers pour le logement où ils séjournent.

4) **12,50 €** par lit et par an à charge des personnes, des sociétés, des établissements ou organismes quelconques hébergeant à titre onéreux **en**

gîtes communautaires, des groupes à caractère social, dont les membres ne sont pas inscrits au registre de population ou au registre des étrangers pour le logement où ils séjournent.

5) **0,30 €** par personne et par nuit à charge des camps scouts et de jeunesse.

Les taux visés aux points 1) à 4) s'appliquent aux 8 premiers lits.

§ 2. Pour l'exercice 2021, les taux visés au §1er, 1) à 4) sont réduits de 8 douzièmes **lorsqu'ils portent au-delà de 8 lits** pour correspondre aux taux suivants:

1) **31,67 €** par lit et par an à charge des établissements hôteliers hébergeant à titre onéreux des touristes, vacanciers ou toutes autres personnes non-inscrits au registre de population ou au registre des étrangers pour le logement où ils séjournent.

Par établissement hôtelier, il y a lieu d'entendre les hébergements touristiques portant la dénomination d'hôtel, d'appart-hôtel, d'hostellerie, de motel, ou d'auberge.

Par lit, il y a lieu d'entendre tout meuble pouvant normalement servir de couche à une personne maximum, étant entendu qu'un lit de deux personnes équivaut à deux lits.

2) **31,67 €** par lit et par an à charge des personnes, des sociétés, des établissements ou organismes quelconques hébergeant à titre onéreux, **en maisons, chalets, appartements, studios, gîtes, chambres d'hôtes**, des touristes, vacanciers ou toutes autres personnes non-inscrits au registre de population ou au registre des étrangers pour le logement où ils séjournent.

3) **15,00 €** par lit et par an à charge des personnes, des sociétés, des établissements ou organismes quelconques hébergeant à titre onéreux **en gîtes communautaires** et des touristes, vacanciers non-inscrits au registre de population ou au registre des étrangers pour le logement où ils séjournent.

4) **4,17 €** par lit et par an à charge des personnes, des sociétés, des établissements ou organismes quelconques hébergeant à titre onéreux **en gîtes communautaires, des groupes à caractère social**, dont les membres ne sont pas inscrits au registre de population ou au registre des étrangers pour le logement où ils séjournent.

§ 3. Par dérogation au §1er, **les lits des chambres d'hôtes sises dans le logement des propriétaires sont taxés au taux du § 2 quel que soit leur nombre.**

Article 4

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal conformément à la procédure prévue dans l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 5

Le présent règlement est transmis à l'autorité de tutelle pour exercice de sa tutelle spéciale d'approbation et à l'adresse suivante : ressfin.dgo5@spw.wallonie.be pour le 15 avril 2021 au plus tard, l'annexe obligatoire étant communiquée pour le 15 septembre 2021 au plus tard à cette même adresse. Il sera ensuite affiché et entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7. Travaux forestiers - Marchés conjoints pour travaux de préparation des sols, fourniture de plants, plantation, élagage et dégageant -

Convention et cahiers des charges - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine en charge du patrimoine forestier, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42, § 1er, 1°, a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et 48 (marché conjoint occasionnel);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90;

Vu le courrier électronique du 2 mars 2021 par lequel le Cantonnement d'Aywaille du D.N.F. propose la réalisation pour l'exercice 2021 de 2 marchés conjoints entre pouvoirs adjudicataires ;

Considérant les cahiers spéciaux des charges n° 03.05.06-21-0487 : Préparation des terrains, fourniture de plants et plantation et n° 03.05.06-21-0490 : Dégagements, tailles, élagages;

Considérant que le montant maximum estimé de ces marchés s'élève à 177.557,29 euros dont 67.591,69 euros pour Stoumont (63.591,59 euros pour le cahier 03.05.06-21-0487 et 4.000 euros pour le cahier 03.05.06-21-0490)

Considérant les différents avantages que donnera le recours à de telles dispositions;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu à l'article 640/12406.2021;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'adhérer à la proposition faite par le Cantonnement d'Aywaille du D.N.F. telle qu'émise dans son courriel du 2 mars 2021.

Article 2

D'approuver la convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la réalisation d'un marché conjoint de travaux forestiers. La convention est établie comme suit :

Convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la réalisation d'un marché conjoint de travaux de préparation des sols, fourniture de plants, plantation, élagage et dégagement

Pouvoirs adjudicateurs multiples, la Région wallonne intervenant au nom collectif des parties à l'attribution et à l'exécution du marché

Entre d'une part :

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement en la personne de Monsieur le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine, poursuites et diligence du Service Public de Wallonie (SPW), Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGO3), Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement d'Aywaille) représenté par le Chef de Cantonnement en la personne de Catherine BARVAUX, et établi à la Rue du Halage 47 à 4920 AYWAILLE ;

Ci-après désigné le DNF,

Et d'autre part :

La commune de STOUMONT représentée par son Bourgmestre Didier GILKINET et sa Directrice générale, Dominique GELIN ;

Ci-après désignés individuellement la « Partie ».

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Les travaux décrits en annexe ont été regroupés par lot, et chaque lot sera attribué et exécuté conjointement dans le cadre d'un même marché public de travaux :

ARTICLE 2

En exécution de l'article 48 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, les parties désignent le DNF pour intervenir, en leur nom collectif, à l'attribution et à l'exécution du marché.

Le DNF est chargé notamment de :

- établir le cahier spécial des charges régissant le marché en concertation avec les autres parties ;
- procéder à la passation du marché ;
- désigner le fonctionnaire-dirigeant du chantier ;
- assurer le suivi et la direction des travaux.

ARTICLE 3

Le cahier spécial des charges régissant les travaux est établi par le DNF en concertation avec les autres parties. Chacune de celle-ci communique au DNF les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés qu'elle souhaite voir reprendre dans le cahier spécial des charges ou ses annexes pour ce qui concerne les travaux à exécuter pour son compte.

Chaque partie approuve le cahier spécial des charges et ses annexes (repris en annexe à la présente convention) préalablement au lancement de la procédure d'attribution du marché.

Le DNF n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant spécifiquement les travaux à exécuter pour le compte d'une autre partie que lui-même et reprises dans le cahier spécial des charges ou ses annexes à la demande de celle-ci. Chacune des autres parties accepte de garantir le DNF contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant la partie des travaux qui la concerne. Elle s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du DNF, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre lui.

ARTICLE 4

Le DNF désigne le fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché.

La mission du fonctionnaire dirigeant (ou son représentant) consiste notamment à :

- participer aux réceptions techniques dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de cette partie ;
- vérifier que les travaux exécutés pour le compte de cette partie sont exécutés conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges et de ses annexes ;
- vérifier l'état d'avancement de ces travaux et participer au mesurage des quantités à prendre en compte.

Le DNF n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties en cas d'exécution des travaux pour compte de celles-ci de manière non conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte, sauf à prouver une faute dans son chef.

ARTICLE 5

Chaque partie supportera les coûts supplémentaires résultant de la modification, l'adjonction ou la suppression de travaux concernant les travaux exécutés pour son compte. Les ordres modificatifs ne pourront être donnés par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande ou avec l'accord de la partie concernée.

ARTICLE 6

La réception provisoire et la réception définitive de l'ensemble des travaux seront accordées par le DNF moyennant l'accord préalable des autres parties pour ce qui concerne les travaux qui les concernent respectivement.

ARTICLE 7

Conformément à l'article 48 de la Loi du 17 juin 2016 précitée, chaque Partie paiera directement à l'adjudicataire du marché les travaux exécutés pour son compte.

A cet effet, le DNF prévoira les dispositions nécessaires dans le cahier spécial des charges régissant les travaux pour que l'adjudicataire :

- établisse des déclarations de créance et factures distinctes en fonction de la partie pour le compte de laquelle les travaux ont été réalisés ;
- introduise directement, en original, auprès du DNF les déclarations de créance appuyées des documents nécessaires ainsi que les factures relatives aux travaux exécutés et libellés par lot au nom de chacune des Parties.

Le DNF est responsable, pour ce qui concerne les travaux exécutés pour le compte de chacune des Parties et pour lesquels elle aura reçu une déclaration de créance, de l'établissement du procès-verbal visé à l'article 95§2 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que de la notification à l'adjudicataire de la situation des travaux admis en paiement et de l'invitation à introduire une facture conformément à cette disposition.

Chaque Partie prendra à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiements.

Chacune des Parties accepte de garantir le DNF contre toute condamnation à des intérêts de retard ou autres indemnités qui serait prononcée contre lui

du chef de retard ou de défaut de paiement des travaux qui la concerne. Elle s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du DNF, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre lui.

La responsabilité du DNF vis-à-vis des autres Parties n'est pas engagée en cas d'arrêt ou de ralentissement des travaux qui seraient imputables à d'éventuels retard ou défaut de paiement des autres parties.

ARTICLE 8

Les Parties chargent, par le biais d'un marché public de travaux commun, le DNF d'intervenir en leur nom collectif à l'attribution et à l'exécution de ce marché.

Elles approuvent le cahier spécial des charges établi (repris en annexe à la présente convention) à cet effet par le DNF préalablement au lancement du marché.

ARTICLE 9

Chacune des Parties accepte, dans la mesure des travaux exécutés pour son compte qui sont impliqués, de garantir le DNF contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de dommage à des tiers, aux propriétés voisines, pour autant que ces dommages ne soient pas imputables à une faute du DNF. Chaque partie s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du DNF, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre lui.

Article 3

D'approuver les cahiers spéciaux des charges N°03.05.06-21-0487 et 03.05.06-21-0490 relatifs à la préparation des terrains, fourniture de plants et plantation pour le premier cahier et aux dégagements, tailles et élagages pour le second et de passer ces marchés par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4

De financer ces dépenses par le crédit prévu à l'article 640/12406.2021.

Article 5

La présente délibération sera transmise :

- Au Cantonnement d'Aywaille du D.N.F., pour notification.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance et prononce le huis clos. La diffusion en direct de la séance est terminée.

L'ordre du jour de la séance à huis clos étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Sceau

D. GELIN

D. GILKINET